Les frais de repas entre collègues peuvent-ils être remboursés ?

Réponse courte

Les frais de repas entre collègues ne peuvent être remboursés par l'employeur que s'ils sont justifiés par une nécessité professionnelle clairement identifiée (réunion, déplacement, astreinte, travail exceptionnel) et font l'objet d'une invitation ou convocation officielle, accompagnée de justificatifs précis.

En l'absence de justification professionnelle, le remboursement de ces repas est considéré comme un avantage en nature, soumis à cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu. Les repas à caractère purement convivial ne doivent donc pas être remboursés comme frais professionnels.

Définition

Les frais de repas entre collègues correspondent aux dépenses engagées lors de repas pris en commun par plusieurs salariés d'une même entreprise, en dehors du cadre strictement professionnel. Ces repas sont généralement organisés à l'initiative des salariés, sans lien direct avec une mission, une réunion de travail, un déplacement professionnel ou une obligation professionnelle spécifique.

Ils se distinguent des frais de repas engagés dans l'intérêt direct de l'entreprise, qui sont liés à une nécessité professionnelle clairement identifiée, telle qu'une réunion de travail, une astreinte ou un déplacement.

Conditions d'exercice

Au Luxembourg, le remboursement des frais de repas par l'employeur est soumis à des conditions strictes. Seuls les frais engagés dans l'intérêt direct de l'entreprise et justifiés par une nécessité professionnelle peuvent être considérés comme des frais professionnels non imposables.

Pour être remboursables sans constituer un avantage en nature, les repas doivent :

- Être justifiés par une nécessité professionnelle (réunion, déplacement, astreinte, travail exceptionnel).
- Faire l'objet d'une invitation ou d'une convocation officielle de l'employeur.
- Être documentés par des pièces justificatives précises (ordre de mission, compte rendu, liste des participants, motif professionnel).

Les repas entre collègues sans justification professionnelle ne remplissent pas ces conditions et leur remboursement est assimilé à un avantage en nature soumis à cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Modalités pratiques

Le remboursement des frais de repas nécessite la production de justificatifs détaillés : facture nominative, mention du motif professionnel, liste des participants, validation préalable par la hiérarchie.

L'employeur doit s'assurer que le repas présente un caractère professionnel et non purement convivial. En l'absence de justification professionnelle, le remboursement doit être traité comme un avantage en nature, intégré dans l'assiette des cotisations sociales et déclaré comme revenu imposable pour le salarié.

Les contrôles de l'Administration des contributions directes et de l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS) peuvent porter sur la réalité du caractère professionnel des frais remboursés.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé aux employeurs de formaliser une politique interne sur la prise en charge des frais de repas, incluant :

- La définition des situations ouvrant droit au remboursement.
- La procédure de validation et de justification des dépenses.
- La limitation des montants remboursables.
- L'obligation de transmission des justificatifs.

Les repas à caractère purement convivial, même pris sur le temps de travail, ne doivent pas être remboursés comme frais professionnels. Toute tolérance expose l'employeur à un risque de redressement en cas de contrôle. En cas de doute, il est conseillé de solliciter un avis écrit de l'administration fiscale ou de l'IGSS.

Cadre juridique

- Article L.222-1 et suivants du Code du travail luxembourgeois (égalité de traitement, obligations générales de l'employeur).
- Article 38 du Code de la sécurité sociale (définition de l'assiette des cotisations sociales, avantages en nature).
- Article 115, 13° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (LIR) (frais professionnels déductibles).
- Circulaire L.I.R. n° 95/2 du 27 janvier 2017 (conditions de déductibilité des frais de représentation et de déplacement).
- Jurisprudence luxembourgeoise relative à la qualification des frais de repas et à la notion d'avantage en nature.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

L’employeur doit systématiquement exiger une justification professionnelle précise et une traçabilité pour tout remboursement de repas entre collègues. À défaut, le remboursement sera requalifié en avantage en nature, avec des conséquences fiscales et sociales pour l’entreprise et le salarié.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.